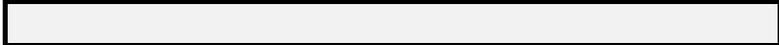




PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2003



L'an deux mille trois et le MERCREDI 12 FEVRIER à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de TOURRETTE-LEVENS, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain FRERE, Conseiller Général, Maire, suite à la convocation adressée le 5 février 2003.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil Municipal, à l'exception de :

- ? M. Georges BARRIERE, Maire-Adjoint, représenté par M. Luc NATIVEL, Maire-Adjoint,
- ? Mme GAUBIAC Micheline, Conseiller Municipal, représentée par M. Richard GROSS-BARICALLA, Maire-Adjoint,
- ? Mme Sophie ROSCIGNI, Conseiller Municipal, représentée par M. Alain FRERE, Maire,
- ? M. Patrice BREMA, Maire-Adjoint, absent excusé.

La séance est ouverte par le Dr FRERE, Maire de TOURRETTE-LEVENS qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame DAVID-BAILET Jacqueline, Conseiller Municipal, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITE.



OUVERTURE DE LA SEANCE

2.

I -INTERCOMMUNALITE

1.1.Modification des statuts communautaires

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier les statuts communautaires suite à l'adhésion de la commune d'EZE à la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Il appartient au Conseil Municipal, au regard de l'application des dispositions de l'article L 5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire. Le nombre d'habitants de la commune d'EZE compris entre 1000 et 9 999, ouvre la possibilité à son Conseil Municipal de désigner deux Conseillers Communautaires au sein de la CANCA.

Le Conseil Municipal, par 23 voix POUR

et 3 ABSTENTIONS (Mme DELNEUFCOURT, M. POISSON, M. ROSSI),

Décide conformément à l'article 16 des statuts communautaires :

- ? de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la commune d'EZE au sein du conseil communautaire, à 2, portant ainsi le nombre total des conseillers communautaires à 89,
- ? de modifier en conséquence l'article 16 des statuts communautaires.

Voir délibération.

Intervention de Mme Florence DELNEUFCOURT et M. Georges ROSSI, Conseillers Municipaux de l'Opposition : « Pour les mêmes raisons qu'à la création de la CANCA, à « savoir l'exclusion de toutes les oppositions municipales au débat de sa formation, nous nous « abstenons ».

1.2.Résiliation d'appartenance de la commune de TOURRETTE-LEVENS au SITALPA

M. le Maire rappelle que la commune de TOURRETTE-LEVENS fait partie de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur et qu'elle souhaite se rallier à ses objectifs en matière de Tourisme.

Les activités développées actuellement par le SITALPA ne correspondent plus aux attentes de la commune. Aussi, il est proposé de demander la résiliation de la commune de TOURRETTE-LEVENS du SITALPA et de solliciter les autres communes membres pour leur acceptation du retrait de notre commune de ce Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune du SITALPA et d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités pour l'aboutissement de cette décision.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Demande sa radiation des membres du SITALPA,
- ? Sollicite des autres communes membres, l'acceptation de ce retrait,

- ? Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités pour l'aboutissement de cette décision.

Voir délibération.

3.

1.3. Retrait de la commune de LA ROQUETTE-sur-VAR du SITALPA

M. le Maire informe l'assemblée, que par délibération en date du 19 novembre 2002, la commune de LA ROQUETTE-sur-VAR a exprimé le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur et de voir les communes membres de ce syndicat ne pas s'y opposer.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la commune de LA ROQUETTE-sur-VAR à se retirer du SITALPA.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Déclare ne pas s'opposer au retrait de la commune de LA ROQUETTE SUR VAR du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur.

Voir délibération.

1.4. Retrait de la commune de MASSOINS du SITALPA

M. le Maire informe l'assemblée, que par délibération en date du 14 décembre 2002, la commune de MASSOINS a exprimé le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur et de voir les communes membres de ce syndicat ne pas s'y opposer.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la commune de MASSOINS à se retirer du SITALPA.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Déclare ne pas s'opposer au retrait de la commune de MASSOINS du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur.

Voir délibération.

1.5. Retrait de la commune de LEVENS du SITALPA

M. le Maire informe l'assemblée, que par délibération en date du 26 décembre 2002, la commune de LEVENS a exprimé le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur et de voir les communes membres de ce syndicat ne pas s'y opposer.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la commune de LEVENS à se retirer du SITALPA.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Déclare ne pas s'opposer au retrait de la commune de LEVENS du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur.

Voir délibération.

4.

1.6. Retrait de la commune de SAINT-MARTIN VESUBIE du SITALPA

M. le Maire informe l'assemblée, que par délibération en date du 29 novembre 2002, la commune de SAINT-MARTIN VESUBIE a exprimé le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur et de voir les communes membres de ce syndicat ne pas s'y opposer.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la commune de SAINT-MARTIN VESUBIE à se retirer du SITALPA.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

? Déclare ne pas s'opposer au retrait de la commune de SAINT MARTIN VESUBIE du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur.

Voir délibération.

1.7. Retrait de la commune de TOURNEFORT du SITALPA

M. le Maire informe l'assemblée, que par délibération en date du 31 octobre 2002, la commune de TOURNEFORT a exprimé le souhait de se retirer du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur et de voir les communes membres de ce syndicat ne pas s'y opposer.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la commune de TOURNEFORT à se retirer du SITALPA.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

? Déclare ne pas s'opposer au retrait de la commune de TOURNEFORT du Syndicat Intercommunal Touristique des Alpes d'Azur.

Voir délibération.

1.8. Création d'une Cour d'Appel - Désignation d'un représentant de la commune

M. le Maire indique que le 16 septembre 2002, le Conseil Communautaire a adopté une motion approuvant le principe de la création d'une Cour d'Appel dans les Alpes-Maritimes. Cette première étape a été suivie le 21 octobre dernier, par la constitution d'une commission thématique dont le rôle est de conduire une réflexion sur le projet de création d'une Cour d'Appel dans le département des Alpes-Maritimes.

Les membres de cette Commission, désignés par chaque commune membre, auront pour mission de se concerter et de définir la politique de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur pour défendre ce projet auprès de M. le Premier Ministre et de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin de désigner un représentant de la commune au sein de cette instance qui sera installée dans le courant du 1^{er} trimestre de cette année.

5.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

? Désigne, comme représentant de la commune :

Mme Claudine BIBLOCQUE-TERRAZZONI, Maire-Adjoint,
domiciliée « Le Grand Palais » - Entrée 5
2 boulevard de Cimiez 06100 NICE.

Voir délibération.

II - TRAVAUX COMMUNAUX

2.1. Dotation Cantonale 2002

Le Maire donne connaissance à l'assemblée délibérante d'un courrier en date du 4 décembre 2002 par lequel le Conseil Général décide d'attribuer une subvention d'un montant de 74 270 euros au titre de la Dotation Cantonale 2002.

Les travaux consistent en l'élargissement et le revêtement de diverses voies communales pour un montant HT de 148 540 euros.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin de :

Solliciter l'aide financière du Conseil Général pour un montant de 74 270 euros et le report exceptionnel, sur 2003, de la subvention demandée,
Décider des travaux à réaliser et approuver le coût de la dépense,
Prévoir le financement de l'opération,
Confier la maîtrise d'ouvrage à un bureau d'études compétent.

Le Conseil Municipal, par 24 voix POUR

et 2 ABSTENTIONS (Mme DELNEUFCOURT et M. ROSSI),

- ? Sollicite l'aide financière du Conseil Général pour un montant de 74 270 euros et le report exceptionnel, sur 2003, de la subvention.
- ? Approuve le projet de travaux à réaliser dans le cadre de la dotation cantonale 2002, d'un montant H.T. de 148 540 euros, soit T.T.C. 177 653,84 euros.
- ? Dit que le financement sera assuré de la manière suivante :

Subvention du Conseil Général :	74 270,00 euros
Emprunt	100 000,00 euros
Autofinancement	3 383,84 euros

- ? Confie au Cabinet Yves GOMMY, la délégation de maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Voir délibération.

Intervention de Mme Florence DELNEUFCOURT et M. Georges ROSSI, Conseillers Municipaux de l'Opposition « Nous regrettons, une fois de plus, que vous n'ayez pas réuni la « commission des travaux. D'autant plus que vous nous demandez de voter des projets pour « lesquels nous n'avons eu aucun document, aucune proposition chiffrée. D'autre part, vu la « virulence avec laquelle M. SIMON considère secrets les projets à faire voter par le conseil « municipal, nous rappelons que nous sommes réunis pour « décider

des travaux à réaliser et « approuver le coût de la dépense » nous nous abstenons ».

6.

2.2. Réfection des façades place de la Mairie

M. le Maire rappelle que les subventions sollicitées auprès de l'Etat, de la Région et du Département pour les travaux de réfection des façades de l'église, 2^{ème} tranche, ont été obtenues et l'appel d'offres va être lancé dans les tous prochains jours.

Dans la continuité de ces travaux, il s'avère indispensable de procéder également à la réfection des bâtiments communaux jouxtant la place de la Mairie. Il s'agit essentiellement des façades de l'ancien Foyer Rural, occupé actuellement par l'école maternelle, de la Mairie, de la bibliothèque et de l'espace Chubac.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin de donner son accord de principe sur ces travaux et d'autoriser M. le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Général la plus large possible.

Ce projet sera confié à notre Architecte Conseil, M. Sylvère BOURGES, qui en assurera la maîtrise d'ouvrage en étroite collaboration avec M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce dossier sera soumis à délibération lors d'un prochain Conseil Municipal, pour approbation définitive, dès que les études seront terminées, afin d'en adopter le plan de financement et autoriser M. le Maire à lancer les appels d'offres et signer le marché.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Donne son accord de principe sur la réfection des façades place de la Mairie,
- ? Confie à M. Sylvère BOURGES, Architecte, la délégation de maîtrise d'ouvrage de ce projet,
- ? Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives et de solliciter l'aide financière du Conseil Général.

Voir délibération.

2.3. Délégation de maîtrise d'ouvrage.

Aménagement et équipement d'un local R.A.M à TOURRETTE-LEVENS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que tous les bâtiments de l'ancien Collège René Cassin ont été acquis par la municipalité. Une partie de ces bâtiments peut être aménagée en relais des assistantes maternelles. Ce projet est réalisé en étroite collaboration avec le SIVOM Val de Banquière.

Le relais des assistantes maternelles a pour but :

- ? la rencontre entre les parents qui recherchent un mode de garde pour leurs enfants,
- ? l'écoute et les attentes des besoins des parents,
- ? l'accès à une documentation et à des réunions à thème,

- ? l'information sur les droits et les obligations des parents et des assistantes maternelles,
- ? la sensibilisation à l'éveil du jeune enfant et à la professionnalisation des assistantes maternelles.

Ce projet peut être subventionné par la Caisse d'Allocations Familiales.

7.

Il convient de délibérer afin de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'équipement d'un local R.A.M. à TOURRETTE-LEVENS au SIVOM Val de Banquière et d'autoriser M. le Président du SIVOM à réaliser toutes les formalités administratives et financières pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'équipement d'un local R.A.M. à TOURRETTE-LEVENS, au SIVOM Val de Banquière,
- ? Autorise M. le Président du SIVOM à réaliser toutes les formalités administratives et financières pour la réalisation de ce projet.

Voir délibération.

III - DOMAINE COMMUNAL

3.1. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

M. le Maire rappelle que conformément à la loi du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57), le département est compétent pour instituer le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.).

Ce plan est destiné à garantir la continuité des sentiers, chemins ou pistes pour favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre.

Le but de cette consultation, telle que prévue par le législateur, consiste à soumettre à la commune le projet global de P.D.I.P.R. établi par les services départementaux après une longue phase de collaboration amorcée dès 1984 entre les collectivités territoriales, l'Etat et les associations concernées.

Cette phase a permis de sélectionner, d'aménager, de baliser et de cartographier un schéma reflétant au mieux le maillage de viabilités pédestres héritées des générations passées.

L'adoption du projet de P.D.I.P.R. par le Conseil Municipal a pour conséquence un engagement de la commune à ne pas aliéner les itinéraires retenus, y compris les chemins ruraux, sauf à proposer des tracés de substitution d'égal intérêt et à garantir leur ouverture au public.

En contrepartie, le département prend à sa charge la gestion de l'entretien courant les tracés de randonnée, leur balisage par une signalétique normée ainsi que leur report intégral sur la série des cartes thématiques TOP 25 n° 3742 OT 'Nice-Menton' de l'Institut Géographique National, couvrant les Alpes-Maritimes.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ? d'accepter l'inscription au P.D.I.P.R. des itinéraires pédestres identifiés dans le tableau de synthèse et reportés sur la carte jointe en annexe,
- ? de s'engager à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés et à assurer, si nécessaire, la continuité des sentiers, chemins ou pistes ouverts au public,
- ? de s'engager à conserver leur caractère public et ouvert aux itinéraires concernés,
- ? d'accepter que le département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de toute nature concernant les itinéraires inscrits au P.D.I.P.R.

8.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Accepte l'inscription au P.D.I.P.R. des itinéraires pédestres identifiés dans le tableau de synthèse et reportés sur la carte jointe en annexe,
- ? S'engage à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés et à assurer, si nécessaire, la continuité des sentiers, chemins ou pistes ouverts au public,
- ? S'engage à conserver leur caractère public et ouvert aux itinéraires concernés,
- ? Accepte que le département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de toute nature concernant les itinéraires inscrits au P.D.I.P.R.

Voir délibération.

Intervention de Mme Florence DELNEUFCOURT et M. Georges ROSSI, Conseillers Municipaux de l'Opposition « Bien que nous n'ayons pas eu la « carte jointe en annexe » « comme indiqué sur l'ordre du jour, nous votons pour. »

3.2. Demande d'acquisition d'une partie de sentier communal (M. et Mme CADOT Jimmy)

M. le Maire donne connaissance d'un courrier d'un courrier émanant de M. et Mme CADOT qui sollicitent l'acquisition d'une partie d'un chemin communal situé en limite de leur propriété cadastrée section B 1260.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de cette cession et de charger, éventuellement, la Commission d'Urbanisme de se rendre sur le terrain afin d'émettre un avis.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Charge la Commission d'Urbanisme de se rendre sur le terrain afin d'émettre un avis.
- ? Dit que ce dossier sera soumis à délibération lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Voir délibération.

3.3. Demande d'acquisition d'un sentier communal (Mme JACQUEMIN Micheline)

M. le Maire donne connaissance d'un courrier en date du 10 octobre 2002 émanant de Mme JACQUEMIN sollicitant l'acquisition d'un sentier communal jouxtant la propriété qu'elle vient d'acquérir Montée du Frogier Supérieur à TOURRETTE-LEVENS.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de cette cession et de charger , éventuellement, la Commission d'Urbanisme de se rendre sur le terrain afin d'émettre un avis.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Charge la Commission d'Urbanisme de se rendre sur le terrain afin d'émettre un avis.
- ? Dit que ce dossier sera soumis à délibération lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Voir délibération.

9.

IV - CONTENTIEUX COMMUNAL

4.1. Affaire Mairie de TOURRETTE-LEVENS / FLORIVAL et autres

M. le Maire informe que par courrier en date du 21 janvier 2003, Me Olivier GUASTELLA, Avocat de la commune, nous fait part du désistement de M. Noël BIGOTTI dans l'affaire citée en objet.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer purement et simplement sur l'acceptation de ce désistement. En effet, il est rappelé que dans son mémoire du 10 juin 2002, Me GUASTELLA avait sollicité la condamnation conjointe et solidaire de l'ensemble des demandeurs, en ce y compris M. Noël BIGOTTI, à payer la somme de 2 286 euros en remboursement des frais irrépétibles.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Accepte le désistement de M. Noël BIGOTTI dans l'affaire Mairie de TOURRETTE-LEVENS/FLORIVAL et autres,
- ? Réserve sa décision en ce qui concerne la condamnation conjointe et solidaire de l'ensemble des demandeurs y compris M. Noël BIGOTTI, à l'issue de la procédure en cours.

Voir délibération.

V - INFORMATISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

M. le Maire rappelle que la commune adhère, depuis sa création, au SICTIAM (Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée).

Le SICTIAM offre de nombreuses possibilités aux communes adhérentes en matière d'informatisation des services :

- ? achat ou location des matériels nécessaires au bon fonctionnement du service informatique,
- ? possibilité d'assurer le préfinancement de projets moyennant une convention de remboursement avec étalement sur 3 ans,
- ? maintenance des installations et intervention en cas de panne,
- ? achat, location ou création de logiciels spécifiques aux communes,
- ? formation des personnels utilisant les matériels informatiques.

La commune de TOURRETTE-LEVENS a été une des premières communes à bénéficier des possibilités qu'offrait le SICTIAM en matière d'informatisation. Aussi, certains équipements actuellement en place sont anciens et ne permettent pas l'installation des logiciels actuellement disponibles sur le marché.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin de donner son accord de principe pour charger le SICTIAM de réaliser une étude sur les matériels qu'il conviendrait de remplacer et de demander d'en assurer le préfinancement moyennant une convention avec étalement sur 3 ans.

10.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

? Charge le SICTIAM de réaliser l'étude sur les matériels qu'il convient de remplacer et d'assurer le préfinancement des nouveaux équipements moyennant une convention avec étalement sur 3 ans.

Voir délibération.

Intervention de Mme Florence DELNEUFCOURT et M. Georges ROSSI, Conseillers Municipaux de l'Opposition : « Nous prenons note qu'à notre question concernant la mise en « service de l'ADSL pour Internet, vous nous répondez que ce service sera opérationnel dans « quelques mois, si possible avant lété. »

VI - PERSONNEL COMMUNAL – NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

6.1. Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de la refonte du régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires, une nouvelle indemnité a été instituée, par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, au profit de certains fonctionnaires territoriaux.

L'Indemnité d'Administration et de technicité a pour objet de se substituer au régime d'indemnisation forfaitaire des heures ou travaux supplémentaires tels que, pour la fonction publique territoriale, l'enveloppe complémentaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 mise en place par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 1992.

Cette indemnité peut être perçue par les agents titulaires et stagiaires, employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant à certains grades de la catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

Cadres d'emplois	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	556,16 €	4 449,28 €
Adjoint Administratif principal 1 ^{er} Cl.	449,79 €	3.598,32 €
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} Cl.	443,70 €	3.549,60 €

Adjoint Administratif	438,65 €	3.509,20 €
Agent Administratif qualifié	424,46 €	3.395,68 €
Agent Administratif	413,32 €	3.306,56 €
Agent d'Animation	413,32 €	3.306,56 €

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant annuel retenu par l'organe délibérant pour chaque grade par l'effectif des membres du grade dans la collectivité.

11.

Les agents bénéficiaires de l'IAT se verront attribuer un montant calculé en fonction du coefficient retenu par l'assemblée délibérante.

L'IAT peut être versée mensuellement et diminuée, à raison de 1/30° par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels. Elle peut être réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ou supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

L'IAT est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de fixer le coefficient multiplicateur applicable à chaque cadre d'emploi et d'accepter le principe de versement mensuel de l'IAT diminué à raison de 1/30° par jour d'absence, à l'exclusion des congés annuels.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Fixe à 2 le coefficient multiplicateur applicable aux cadres d'emplois des Agents administratifs et des Adjointes administratifs,
- ? Fixe à 2 le coefficient multiplicateur applicable aux Rédacteurs jusqu'au 7^{ème} échelon,
- ? Fixe à 1,65 le coefficient multiplicateur applicable aux cadres d'emplois des Agents d'animation,
- ? Dit que le versement sera effectué mensuellement, à compter du 1^{er} mars 2003, et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels,
- ? L'I.A.T. sera réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe et supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.
- ? Précise que les agents relevant de cadres d'emplois non cités ci-dessus ne sont pas concernés par le versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Voir délibération.

6.2.Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de la refonte du régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires, une nouvelle indemnité a été instituée, par décret n° 2002-534 du 16 avril 2002, au profit de certains fonctionnaires territoriaux.

La PTETE peut être perçue par les agents titulaires et stagiaires, employés à temps complet, non complet et temps partiel et relevant du cadre d'emploi des agents d'entretien.

Le montant annuel de cette prime est fixé, par agent, au minimum à 458 € et au maximum à 916 €

La PTETE peut être versée mensuellement et diminuée à raison de 1/30° par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels. Elle peut être réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ou supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de fixer, par agent, le montant annuel de la prime retenu et d'accepter le principe de versement mensuel diminué à raison de 1/30° par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels.

12.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Décide que la PTETE sera attribuée au taux moyen, soit 687 € annuels à tous les agents relevant du cadre d'emplois des Agents d'Entretien.
- ? Dit que le versement sera effectué mensuellement, à compter du 1^{er} mars 2003, et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels.
- ? La PTETE. sera réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe et supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.
- ? Dit que le cadre d'emplois des Agents de maîtrise est exclu du bénéfice de la PTETE.

Voir délibération.

6.3. Indemnité pour les conducteurs de véhicule

M. le Maire rappelle que le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 crée une indemnité représentative de sujétions spéciales au profit des agents titulaires, employés à temps complet, non complet et temps partiel relevant du cadre d'emploi des conducteurs automobiles.

Le montant annuel de cette indemnité est fixée à 700 € pour les conducteurs auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur variant de 1 à 8.

Elle peut être versée mensuellement et diminuée à raison de 1/30° par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels. Elle peut être réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ou supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de décider de l'attribution de l'indemnité pour les conducteurs de véhicule,

De fixer le coefficient multiplicateur et d'accepter le principe de versement mensuel diminué à raison de 1/30° par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Fixe à 1 le coefficient multiplicateur applicable pour l'indemnité de conducteurs de véhicules, dont la part fixe annuelle s'élève à 700 €

- ? Dit que le versement sera effectué mensuellement, à compter du 1^{er} mars 2003, et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels.
- ? l'Indemnité de conducteurs de véhicules sera réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe et supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

Voir délibération.

6.4. Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

M. le Maire rappelle que le décret n°2000-136 du 18 février 2000 a instauré une indemnité spécifique de service (ISS) pour les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise. Elle se substitue à l'indemnité de participation aux travaux.

Le montant annuel de cette indemnité est obtenu en multipliant le taux de base légal par le coefficient du grade d'agent de maîtrise principal soit $343,32 \text{ €} \times 7,5 = 2.574,90 \text{ €}$

L'ISS peut être versée mensuellement et diminuée à raison de 1/30^o par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels. Elle peut être réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe ou supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

13.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de décider de l'attribution de l'ISS pour le personnel relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise et d'accepter le principe de versement mensuel diminué à raison de 1/30^o par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Décide le versement de l'Indemnité Spécifique de Service pour le grade d'Agent de Maîtrise Principal, soit $342,32 \text{ €} \times 7,5 = 2 574,90 \text{ €}$ annuels.
- ? Dit que le versement sera effectué mensuellement, à compter du 1^{er} mars 2003, et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence à l'exclusion des congés annuels.
- ? l'I.S.S. sera réduite en cas de sanction disciplinaire du 1^{er} groupe et supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

Voir délibération.

6.5 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

M. le Maire rappelle que par courrier en date du 15 novembre 2002, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes nous informe par circulaire du nouveau régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires alloué à la fonction publique territoriale (Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) .

Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B, lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin d'autoriser le versement mensuel des IHTS aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 dans la limite de 25 heures par mois.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Autorise le versement mensuel des IHTS, à compter du 1^{er} mars 2003, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.
- ? Dit que le versement des IHTS ne pourra excéder un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jour férié et nuit.

Voir délibération.

14.

6.6 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

M. le Maire rappelle que par courrier en date du 15 novembre 2002, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes nous informe par circulaire du nouveau régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires alloué à la fonction publique territoriale (Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002) .

Ce décret relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévoit le versement de cette indemnité au profit des fonctionnaires de catégorie A ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Les agents éligibles aux IFTS sont classés en trois catégories :

- ? Première catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 780 (Directeurs et Attachés Principaux).
- ? Deuxième catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 780 (Attachés)
- ? Troisième catégorie : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 (Rédacteurs).

Le montant de base annuel est fixé au minimum à 1.389,89 € à compter du 1^{er} décembre 2002 pour les fonctionnaires de première catégorie auquel on peut appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Cette indemnité peut être versée mensuellement.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de fixer le coefficient multiplicateur applicable aux fonctionnaires relevant de la première catégorie et d'accepter le principe de versement mensuel.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents,

- ? Fixe à 2 le coefficient multiplicateur applicable aux fonctionnaires relevant de la 1^{ère} catégorie,
- ? Dit que le versement sera effectué mensuellement à compter du 1^{er} mars 2003.

Voir délibération.

Intervention de Mme Florence DELNEUFCOURT et M. Georges ROSSI, Conseillers Municipaux de l'Opposition : « Contrairement à ce que vous voulez nous faire dire à ce sujet « nous ne « tiquons pas sur le fait que l'absentéisme est lourdement pénalisé », mais sur le fait « que même les arrêts pour maladie accompagnés d'un certificat médical en bonne et due « forme seront déduits des primes et indemnités à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence. « C'est très différent et cela démontre une certaine méfiance vis-à-vis du personnel. Compte « tenu de votre engagement à revoir ce régime indemnitaire chaque année, nous votons « pour. »



15.

**TABLEAU DES AGENTS
SUSCEPTIBLES DE PERCEVOIR LE REGIME INDEMNITAIRE**

CADRES D'EMPLOIS	IHTS	IFTS	IAT	PTETE	ISS	CONDUCTEUR
? Filière administrative						
Directeur Général des Services		X				
Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelo	X		X			
Adjoint Administratif Principal 1 ^{er} CI	X		X			
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} CI	X		X			
Adjoint Administratif	X		X			
Agent Administratif Qualifié	X		X			
Agent Administratif	X		X			
? Filière Technique						
Agent de Maîtrise Principal					X	
Agent d'Entretien Qualifié	X			X		
Agent d'Entretien	X			X		
Conducteur	X					X

? Filière Animation						
Agent d'Animation	X		X			



En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos.
Séance levée à 22h 45.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 19 février 2003.

Pour extrait conformé en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain FRERE.